

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine le zonage du futur parc national Kuururjuaq. Le parc proposé couvre une superficie de 4 460,8 km². Il sera divisé en différentes zones, à savoir «trois zones de préservation extrême» d'une superficie totale de 47,3 km² affectées à la préservation de la population de bouleau blanc, la plus nordique au Québec, dans son intégralité, d'un échantillon des hauts sommets des monts Torngat et d'un site d'importance culturelle, des «zones de préservation» d'une superficie totale de 3 931,314 km² affectées à la préservation d'éléments représentatifs du parc, «des zones d'ambiance» d'une superficie totale de 476,031 km² affectées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et enfin «deux zones de services» d'une superficie totale de 6,107 km² affectées à l'accueil et à la gestion du parc.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs pour y ajouter l'annexe 24 qui comporte le plan de zonage du futur parc national Kuururjuaq.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif sur les bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois qui pourront profiter de retombées économiques occasionnées par les visiteurs de ce parc.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Cossette, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 7020, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à stephane.cossette@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Serge Alain, directeur du Service des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. b)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de l'article 3, de «Annexe 24: Parc national Kuururjuaq».
2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe 24 ci-jointe.
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n^o 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4598), ont été apportées par les articles 6 et 7 du chapitre 14 des lois de 2006. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

